



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NIMES, le 30 mai 2003

ARRETE PREFECTORAL N°03.075N

d'autorisation relatif à la fabrique de fûts métalliques exploitée par la
Société **BLAGDEN PACKAGING FRANCE SA**, commune de **LAUDUN L'ARDOISE**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, codifiée par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 instituant le code de l'environnement, et notamment son article 20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-054N du 7 septembre 1988 relatif à la poursuite de l'activité de la fabrique de fûts métalliques de la société BLAGDEN EMBALLAGES sise sur le territoire de la commune de Laudun ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-023N du 17 février 2000 prescrivant à la société BLAGDEN PACKAGING FRANCE SA (anciennement dénommée BLAGDEN EMBALLAGES) et ci-après désignée "l'exploitant", d'une part de respecter des prescriptions particulières et, d'autre part de déposer un dossier répondant aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;
- Vu le dossier déposé par l'exploitant et complété en dernier lieu en août 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique du 4 décembre 2002 au 4 janvier 2003 inclus dans la commune de Laudun L'Ardoise avec affichage dans les communes de Laudun L'Ardoise, Saint-Victor-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts et Saint-Laurent-des-Arbres ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les commune précitées ;
- Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 février 2003 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux de Laudun L'Ardoise, Saint-Victor-la-Coste, Saint-Paul-les-Fonts et Saint-Laurent-des-Arbres ;

.../...

- Vu les avis exprimés par les services consultés, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale de l'environnement, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, le service régional de l'archéologie et l'institut national des appellations d'origine ;
- Vu le rapport en date du 17 mars 2003 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté sur lequel le demandeur a été placé en situation de présenter ses observations ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 mai 2003;

Considérant que l'unité demeure soumise à autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature visant l'application et le séchage de peintures ainsi que le travail mécanique des métaux ;

Considérant que la société **BLAGDEN PACKAGING France SA** a, dans cette unité depuis 1988, plus que doublé sa production de fûts en tôle d'acier peints partiellement ou en totalité ;

Considérant que l'application de la peinture est toujours réalisée par pulvérisation ;

Considérant que la peinture utilisée demeure à base de solvants organiques volatiles et que la réduction des émissions des composés correspondants à l'atmosphère doit notamment être entreprise au plus tôt en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation;

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant et le mémoire en réponse qu'il a adressé au commissaire-enquêteur contiennent des éléments permettant d'envisager la poursuite de l'activité sous réserve des actions annoncées;

Considérant que la nature et l'importance des installations, leur voisinage, la potentialité de nuisances et de risques, établis sur la base des renseignements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

SOMMAIRE DE L'ARRÊTÉ

PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	5
Autorisation - Conditions générales	5
Autres réglementations	5
Emplacement des installations	6
Consistance des installations autorisées	6
Produits	6
Moyens de production	6
Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6

.../...

Réglementation des installations soumises à déclaration	3
Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications	8
CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION	8
Conditions générales	8
Objectifs	8
Conception et aménagement de l'établissement	9
Accès, voies et aires de circulation	10
Règles d'accès et de circulation	10
Surveillance des installations	10
Entretien de l'établissement	11
Équipements abandonnés	11
Réserves de produits	11
Entretien et vérification des appareils de contrôle	11
Organisation de l'établissement	11
<i>Formation</i>	12
<i>Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</i>	12
<i>Gestion du retour d'expérience</i>	12
<i>Contrôle de gestion de la sécurité, audits</i>	12
Etude de dangers	12
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	12
Prélèvements et consommation d'eau	12
Caractéristiques des réseaux - lieu de rejet	13
Schémas de circulation des eaux	13
Aménagement des aires de travail	14
Collectes et traitement des eaux pluviales	14
Eaux industrielles	14
Entretien des installations contenant ou véhiculant des liquides	14
Eaux usées sanitaires	14
Information concernant l'eau	15
PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	15
Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques	15
Entretien	15
Conduits d'évacuation des effluents canalisés	15
Limitation des rejets atmosphériques	16
Principes généraux	16
Valeurs limites	16
Autosurveillance à l'émission	16

Odeurs	4 17
ELIMINATION DES DECHETS INTERNES	17
Gestion générale des déchets	17
Stockage des déchets	17
Élimination des déchets	17
Déchets banals	17
Déchets industriels spéciaux	18
Suivi de la production et de l'élimination des déchets	18
Information concernant les déchets industriels spéciaux	18
PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS	18
Véhicules - Engins de chantier	18
Vibrations	19
Bruit- Définitions	19
Valeurs limites de bruit	19
PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	20
Information de l'inspection des installations classées	20
Recensement des risques et de leur zone d'influence	20
Recensement des produits - Etiquetage	20
Sécurité des procédés et installations	21
Prévention des pollutions accidentelles des eaux et des sols	21
Aménagements	21
Réservoirs enterrés	22
Stockage aérien	22
Nature, utilisation et équipements des récipients	23
Prévention des risques d'incendie et d'explosion	23
Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	23
Conception et aménagements des bâtiments et des installations	23
Consignes de sécurité	24
Interdiction des feux	24
Permis de travail	25
Matériel électrique	25
Protection contre la foudre	25
<i>Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993</i>	25
<i>Étude préalable</i>	25
<i>Suivi des dispositifs de protection</i>	26
<i>Justification</i>	26
Protection contre les courants de circulation	26
Protection vis à vis des intempéries	26

.../...

	5
Moyens d'intervention en cas de sinistre	26
Principes généraux	26
Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	27
<i>Equipe d'intervention</i>	27
<i>Moyens relatifs aux incendies explosions</i>	27
 AUTRES DISPOSITIONS	 28
Inspection des installations	28
Inspection de l'administration	28
Contrôles particuliers	28
Cessation d'activité	28
Transfert - Changement d'exploitant	29
Taxes et redevances	29
Evolution des conditions de l'autorisation	29
Recours	29
Affichage et publicité des conditions d'autorisation	29
Diffusion de l'arrêté	29

- ARRETE -

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Article 1.1 Autorisation - Conditions générales

La société **BLAGDEN PACKAGING FRANCE SA**, représentée par son président directeur général, ci-après désignée "l'exploitant", dont le siège est sis route de Saint Victor à 30290 LAUDUN est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa fabrique de fûts métalliques implantée à la même adresse sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Les prescriptions des articles suivants se substituent à celles des arrêtés préfectoraux n° 88-054N du 7 septembre 1988 et n° 00-023N du 17 février 2000.

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitation de l'ensemble de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 1.2 Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités locales, etc...

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Emplacement des installations

Les installations sont implantées sur la commune de Laudun, lieux-dits "Merdaçon" et "Etat-Sud", section D, parcelles n° 1163, 1164, 1165, 1166, 1598, 1238, 1239 et 1597 du plan cadastral.

Article 1.4 Consistance des installations autorisées

Article 1.4.1 Produits

L'établissement fabrique:

- jusqu'à 6000 fûts métalliques cylindriques par jour essentiellement de 217 et 235 litres et marginalement de 118 litres de trois types
 - . fûts uniquement peints extérieurement (RE),
 - . fûts peints intérieurement et extérieurement (RI),
 - . fûts "polydrum" comportant une double peau intérieure constituée d'une outre en polyéthylène haute densité.
- des colliers destinés aux fûts à ouverture totale sont également fabriqués.

Article 1.4.2 Moyens de production

L'installation comporte les lignes suivantes :

Lignes principales :

- La ligne d'assemblage avec rouleuse-soudeuse, tombeuse de bords, expandeuse (renforts, zone de roulement), moulureuse (renforcement de la virole) et soit revêtement intérieur (RI), soit sertissage du fonds (RE), peinture extérieure, séchage en tunnel, sertissage fonds (RI).
- La ligne de finition : vérification de l'étanchéité (par injection d'hélium), marquage sérigraphique, pesage, marquage au pochoir, palettisation.

Lignes secondaires :

- Lignes d'assemblage des fûts de 118 l : rouleuse-soudeuse, tombeuse de bords, expandeuse, sertisseuse fonds, mise en place du couvercle, colliers, marquage sérigraphique, palettisation.
- Ligne des fonds des fûts de 118 l : découpe, emboutissage, collage des joints.
- Ligne des colliers : dérouleuse de feuillard, formage, cintrage, soudage du dispositif de fermeture, stockage.

Article 1.4.3 Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

(1) A =Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

Définition de la rubrique	Volume de l'activité	N° de la rubrique	A ou D ou NC (1)
Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW - A -	Puissance totale installée : 715 kW	2580-1°/	A

Définition de la rubrique	Volume de l'activité	N° de la rubrique	A ou D ou NC (1)
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, ... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j : - A -	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée : 1200 kg/j	2940-2-a/	A
Dépôts de liquides inflammables en réservoirs manufacturés lorsque la quantité stockée représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ - D -	10 m ³ de xylène en réservoir enterré double paroi (REDP) 6 m ³ de méthyléthylcétone (MEK) en REDP 24 m ³ de peintures et diluants 0,44 m ³ d'acétate d'éthyle 0,44 m ³ de lubrifiant 1 m ³ de FOD soit $10(\frac{6}{5} + 0,44) + \frac{10}{5} + 24 + 0,44 + \frac{1}{5} = 43,04 \text{ m}^3$ équivalent de liquide inflammable de référence	1432-2-b	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h - D -	1 pompe de distribution de FOD de 2,5 m ³ /h 1 pompe de soutirage de xylène de 1 m ³ /h 1 pompe de soutirage de MEK de 1 m ³ /h soit $\frac{2,5}{5} + 1 + 10 \times 1 = 11,5 \text{ m}^3 / \text{h}$	1434-b (1) (1)	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés (contenant plus de 30 l de polychlorobiphényle ou triphényle (PCB ou PCT) - D -	1 transformateur secours contenant 580 l de diélectrique PCB	1180-1	D
Installations de compression ou de réfrigération comprimant des fluides ni inflammables ni toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW - D -	Installations de compression de puissance totale absorbée de 284,5 kW dont 220 kW pour la compression d'air	2920-2-b	D
Charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable étant supérieure à 10 kW - D -	Puissance de courant continu utilisable de 26,64 kW	2925	D
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	3 seaux de MEK = 75 kg 4 seaux de xylène = 100 kg 25 seaux de peinture = 625 kg 10 x 75 + 100 + 625 = 1 475 kg	1433-A-b/	NC
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs manufacturés, la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t - D -	Au plus : 24 bouteilles de 13 kg de GPL carburant 6 bouteilles de 33 kg de propane soit 510 kg	1412-b2-b	NC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité maximale stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ - D -	Stockage de 3 500 palettes au plus soit 595 m ³	1530-2	NC
Atelier de reprographie sur tout support, la quantité totale de produit consommée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j - D -	Au plus 5 kg/j	2450-2	NC

Définition de la rubrique	Volume de l'activité	N° de la rubrique	A ou D ou NC (1)
Emploi de matières abrasives, la puissance de installée des machines fixées étant supérieure à 20 kW - D -	Puissance totale installée de 2,5 kW	2575	NC
Stockage de produits finis ou semi-finis en matière plastique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ - D -	Stockage de 2 500 outres de 205 l en PEHD non alvéolaire ni expansée soit environ 513 m ³	2663-2-b	NC
installation de combustion, la puissance thermique maximale définie comme la quantité de combustible en PCI susceptible d'être consommée par seconde étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW - D -	Four tunnel alimenté au gaz naturel de 1,4 MW	2910-A-2	NC

Article 1.5 Réglementation des installations soumises à déclaration

Le tableau suivant détermine les arrêtés-types correspondant aux activités soumises à déclaration dont les prescriptions jointes au présent arrêté doivent être respectées :

Rappel du n° d'activité (tableau ci-dessus)	Prescriptions applicables - N° de l'arrêté-type correspondant
1432-2-b	253 (+ AM du 22/06/98 et son annexe)
1434-b/	261 bis (1)
1180-1	355
2920-2-b	361
2925	AM 2925 du 29/05/2000 JO 23/06/2000 - BO du 11/09/2000

(1) Le débit de distribution des solvants (MEK et xylène) est limité à 1m³/h. L'exploitant prend toute disposition pour que ce débit ne soit pas dépassé. Il doit être en mesure d'en justifier par tout moyen fiable à l'appui de vérifications aussi fréquentes que nécessaire, le niveau de fiabilité requis étant celui de la limitation par construction.

Article 1.6 Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Ceux-ci se déclinent, au moins, sous la forme d'une mise à jour des études d'impact et de dangers.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément et sans danger.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les conduites et canalisations sont repérées conformément à la normalisation en vigueur.

Les postes de commandes sont conçus, aménagés et équipés pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant tient à jour des plans avec nomenclature, disponibles en permanence, qui rendent compte de toute implantation conditionnant la sécurité.

Article 2.1.3 Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée en contenu et en implantation indique les dangers et les restrictions d'accès.

L'identité de l'exploitant et ses coordonnées doivent être clairement affichées.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus et leur utilisation réglementée par tout moyen approprié pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées. Des dispositions sont prises pour éviter le stationnement gênant de véhicules desservant l'usine à sa proximité.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités, revêtus et maintenus dégagés de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envol ou de chute de résidus, ni de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 2.1.4 Règles d'accès et de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Surveillance des installations

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens, y compris en dehors des heures de travail. Il peut s'agir d'un gardiennage ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et les modalités des contrôles à effectuer. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel qui intervient dans le processus de surveillance:

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de surveillance.

Article 2.1.6 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, débroussaillage, etc...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, des rigoles d'écoulement sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, leur mise en sécurité sera aussitôt assurée et des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres, joints, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. Les appareils assurant un seuil de sécurité sont étalonnés aussi souvent que nécessaire pour la fiabilité de leur fonction.

Article 2.2 Organisation de l'établissement

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'établissement est placé sous la responsabilité directe du directeur ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation proprement dite des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de l'ensemble des éléments conditionnant la sécurité de l'environnement et notamment de leur configuration, de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en œuvre d'une organisation de nature à répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2.2.1 Formation

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 2.2.2 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Article 2.2.3 Veille réglementaire - Gestion du retour d'expérience

L'exploitant exerce une veille réglementaire lui permettant de programmer aussitôt que possible les actions à engager pour répondre aux obligations qui découlent des prescriptions correspondantes dans le meilleur délai et les meilleures conditions de gestion.

Il met en place et maintient la recherche et la prise en compte de retour d'expérience extérieurement à l'établissement pour des installations similaires ou assimilables en tout ou partie.

Article 2.2.4 Contrôle interne du respect du présent arrêté

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Article 2.3 Etude de dangers

L'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Les études de dangers intègrent un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf en cas de dépannage de durée limitée et dans ce cas pour un débit inférieur à 5 m³/j.

La dilution comme moyen de respecter les limites de rejet admissibles est proscrite.

Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevée.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le réseau ou le milieu de prélèvement au plus près du point de prélèvement, les installations doivent être munies d'un dispositif de protection anti retour reconnu efficace et régulièrement contrôlé(une fois par an au moins pour les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable "BA"- règlement sanitaire départemental- code de la santé publique). Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées par des dispositifs conforme aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible en toute circonstance.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées afin de limiter tout risque de fuite et de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou de toute mise hors service d'ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il n'y a pas d'alimentation en eau sanitaire et industrielle autre que celle du réseau communal. Seule l'alimentation du réseau incendie peut, en cas de besoin, être assurée à partir de la réserve d'une capacité totale de 45m³ située sous l'usine. Cette réserve peut être alimentée, soit par le Merdançon, soit, par défaut lorsque le niveau de la rivière est trop bas, par le réseau communal. Dans ce cas, la protection du réseau d'alimentation est assurée.

Article 3.2 Caractéristiques des réseaux - lieu de rejet

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet de l'établissement doivent être du type séparatif. Notamment les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux de procédé et d'eaux sanitaires, doivent être clairement identifiés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tout épandage susceptible de polluer le sol, le sous-sol et les eaux est interdit.

Article 3.3 Schémas de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les regards, avaloirs, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle, de sectionnement jusqu'aux différents points d'utilisation et de rejet. Ces derniers sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de tout service intervenant pour la sécurité de l'environnement.

Article 3.4 Aménagement des aires de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage éventuelles et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits et les eaux polluées recueillis sont de préférence récupérés et recyclés. En cas d'impossibilité, ils sont traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

Article 3.5 Collecte et traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, sont collectées, stockées et traitées en tant que déchet.

A compter de la notification du présent arrêté, les surfaces nouvellement imperméabilisées, sont compensées par la mise en œuvre d'un bassin de régulation sur la base de 100 l/m² de surface imperméabilisée et d'un débit de 5 l/s/ha imperméabilisé.

Article 3.6 Eaux industrielles

Aucun rejet d'eau utilisée dans le cadre de l'activité industrielle ne doit être effectué dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées communal sans contrôle préalable de compatibilité quantitative et qualitative. A défaut, ces eaux doivent être considérées et traitées en tant que déchet.

Article 3.6.1 Entretien des installations contenant ou véhiculant des liquides

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleine utilisation.

Le déroulement de chacune de ces opérations et les observations relevées ainsi que le suivi de leur traitement font l'objet de documents écrits conservés et méthodiquement archivés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter les odeurs causées directement ou indirectement par les effluents.

Article 3.7 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont évacuées par raccordement à un ou plusieurs dispositifs d'assainissement internes conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables à ceux-ci et à l'arrêté préfectoral N° 99 2011 du 28 juillet 1999.

Article 3.8 Information concernant l'eau

Un registre spécial sur lequel sont notés les consommations d'eau, les incidents de fonctionnement des dispositifs, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information sous réserve d'une absolue équivalence.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaire, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol d'éléments légers.

Les produits de ces nettoyages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions et les envols diffus.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 Entretien

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des gaz et fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, pour assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les équipements de conduite des installations de combustion doivent être maintenus en place et régulièrement entretenus pour assurer leur pleine fonction. A cette fin, des contrôles doivent être réalisés aussi souvent que nécessaire. La traçabilité des observations et le suivi de leur traitement sont assurés.

Article 4.3 Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées doivent présenter la hauteur minimale suivante :

Repères des cheminées	Dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée
C1 à C5	16 m

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices pouvant être obturés et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesures doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 4.4 Limitation des rejets atmosphériques

Article 4.4.1 Principes généraux

Les mesures sont réalisées dans des conditions normalisées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins), et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Article 4.4.2 Valeurs limites

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit assurer une bonne élévation du panache et être au minimum égale à 8 m/s.

COV (Composés Organiques Volatils)			
Emissions	Expression	Valeur limite	
canalisées	COV non méthaniques en mg/Nm ³ de carbone total	séchage	50
		application	75
diffuses	Flux annuel en pourcentage de la quantité de solvants utilisée	20 %	

Les valeurs limites du tableau ci-dessus doivent être respectées au plus tard le 1^{er} octobre 2004. D'ici-là, ces limites sont à prendre en tant que valeurs cibles.

Article 4.4.3 Autosurveillance à l'émission

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de manière représentative de la consommation. Ce plan doit avoir pour objectif de connaître et de réduire les émissions par le biais d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

Pour les émissions canalisées, une surveillance permanente doit être mise en œuvre. Elle peut toutefois être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée par des mesures périodiques.

Pour les émissions diffuses, l'exploitant indique dans son plan les mesures mises en place pour les réduire.

Au moins une fois par an, les mesures à l'émission sont réalisées par un organisme agréé.

Une campagne de mesure devra intervenir dans les quatre mois suivant la notification du présent arrêté.

Chaque année, avant la fin du mois de janvier, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au maire de la commune de Laudun-l'Ardoise le bilan pour l'année écoulée. et le programme des actions visant à réduire les émissions, tant diffuses que canalisées, pour l'année en cours.

Pour l'inspection, ce bilan est accompagné du rapport de mesure de l'organisme agréé et de la corrélation susvisée.

Article 4.5 Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Des dispositions doivent éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les éventuels lieux de stagnation et de rétentions à ciel ouvert.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Afin de limiter les quantités de déchets produits, toute disposition est prise notamment en effectuant les opérations de valorisation économiquement possibles (déchets ultimes). Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément en vue d'être valorisées ou, à défaut, éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant distinguera :

- 1 - les **déchets inertes**, matériaux non susceptibles de subir une modification physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement ;
- 2 - les **déchets banals**, assimilables aux déchets ménagers et traités dans les mêmes installations ;
- 3 - les **déchets spéciaux** identifiés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment son Livre V titre IV et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement doit pouvoir être techniquement et économiquement justifiées par l'exploitant dans l'intérêt de l'environnement.

Article 5.2 Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc...).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches, sur des aires étanches permettant la collecte et le contrôle des écoulements qui en sont issus.

Article 5.3 Élimination des déchets

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations agréées autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier.

Les bordereaux de suivi établis en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances doivent être conservés, **les trois volets dûment renseignés**, au moins trois ans. Ils doivent être présentés à toute réquisition.

Cette disposition concerne, **également**, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants dont les déchets relèveraient de la catégorie des déchets spéciaux.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié et les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de récupération des huiles usagées..

Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération, valorisation ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination, le cas échéant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5.5 Information concernant les déchets industriels spéciaux

En application du Livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets et notamment de son article L 541-7 et 9, l'exploitant est tenu d'adresser avant le 31 janvier un bilan sur la production et l'élimination des déchets, de l'année écoulée, sous la forme de celui prévu par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations par voie solidienne susceptibles de compromettre la tranquillité et la santé du voisinage.

Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 Bruit- Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.4 Valeurs limites de bruit

Le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, étant **supérieur à 45 dB(A)**, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- **5 dB (A)** pour la période allant **de 7 h 00 à 22 h 00** sauf dimanches et jours fériés,
- **3 dB (A)** pour la période allant **de 22 h 00 à 7 h 00** ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

Période	L_{Aeq} en limite de propriété en dB (A)
de 7 h à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés	70
de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Toutefois, les émissions sonores dues aux activités de l'usine ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs définies ci-avant au niveau des habitations existantes au sud-est.

ARTICLE 7 PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

L'exploitant doit prévenir tout risque d'accident résultant de son activité qui pourrait avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 7.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer aussitôt à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de ses installations ou de leur activité et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sous 24 heures, il fournira un premier rapport écrit sur les origines, les causes et les effets de l'événement ainsi que l'exposé des mesures prises immédiatement pour limiter les atteintes aux intérêts précités.

Un rapport complet sera adressé sous quinze jours au plus tard, accompagné des mesures prises pour éviter qu'un tel événement se renouvelle.

Article 7.2 Recensement des risques et de leur zone d'influence

L'exploitant recense les risques inhérents à ses activités en fonction de l'organisation de son établissement. Il détermine, sous sa responsabilité, les zones d'influence dans lesquelles chaque typologie de risque est susceptible d'intervenir.

La connaissance des risques est assurée notamment par :

- la disponibilité de la fiche de données de sécurité de chaque produit présent sur le site, fiche dont les modalités d'élaboration sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1993 (JO du 7 février) ;
- le retour d'expérience, tant en interne par le recensement des incidents avérés ou presque avérés par fiche signalétique, qu'en externe par veille technologique y compris relative aux meilleures technologies disponibles ;
- les meilleures méthodes analytiques en cours.

La nature des risques et l'extension de leur zone d'influence sont indiqués sur des plans à l'usage des personnes concernées avec les consignes et si nécessaire, matérialisées sur les lieux. Les personnes concernées sont notamment les opérateurs habituels, ceux qui assurent la maintenance ou le contrôle, qu'ils appartiennent ou non à l'effectif de l'exploitant.

Article 7.3 Recensement des produits - Etiquetage

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, ainsi qu'un plan de localisation de leurs lieux de stockage et d'utilisation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire des fiches de données de sécurité susvisées est annexé à ces documents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

Article 7.4 Sécurité des procédés et installations

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5 Prévention des pollutions accidentelles des eaux et des sols

Article 7.5.1 Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Toutes mesures doivent être prises préalablement pour éviter tout renversement, débordement ou écoulement.

Article 7.5.2 Réservoirs enterrés

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés contenant des liquides inflammables doivent être exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides non inflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.5.3 Stockage aérien

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à **la plus grande des deux valeurs** suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquide inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des contenants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des contenants ;
- dans tous les cas, 800 l au moins ou, si la capacité totale des contenants est inférieure à 800 l, 100% du volume des contenants.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités extérieures comportent des dispositifs d'évacuation des eaux. Ces dispositifs doivent être **en position normalement fermée et étanche**. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières faisant l'objet d'un compte-rendu écrit conservé. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits et résistant aux sollicitations qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les cuvettes dont le niveau de remplissage n'est pas visible sont dotées d'un détecteur de niveau doté d'une alarme. Les eaux récupérées dans les capacités de rétention sont soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejet mentionnées dans le présent arrêté, soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries ou leurs supports puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette de rétention.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Article 7.5.4 Nature, utilisation et équipements des récipients

Les récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs, doivent être fermés.

Ils doivent porter en caractères lisibles, la dénomination du liquide contenu et la capacité nominale du contenant, à proximité de l'orifice d'emplissage pour les réservoirs enterrés ou à bouche déportée pour les réservoirs aériens.

Les récipients de liquides inflammables doivent être incombustibles. Les récipients doivent être construits selon les règles de l'art, étanches, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux sollicitations habituelles (d'exploitation ou naturelles).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le récipient et les robinets ou clapets d'arrêt l'isolant.

Toute mesure doit être prise pour éviter la mise en surpression ou en dépression du contenant qui pourrait avoir des conséquences pour la sécurité des opérations et l'étanchéité de l'installation. Dans le cas particulier d'utilisation de liquide en contrebas du contenant, des précautions adaptées au risque doivent éviter tout écoulement accidentel par siphonnage. Ce doit être un dispositif à sécurité positive si le risque est notable.

Article 7.6 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 7.6.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces zones sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.2 Conception et aménagements des bâtiments et des installations

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure - portes entre le local de stockage des peintures et diluants et local de préparation ou atelier, coupe-feu de degré 1 heure - Ces portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Tout poste de pulvérisation doit être éloigné de plus de 10 mètres de la partie chauffée du tunnel de séchage.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les vapeurs de solvants sont évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans les locaux.

Le chauffage du tunnel et l'application de peinture sont subordonnées au fonctionnement préalable de la ventilation assurant l'évacuation des vapeurs des postes de préparation, d'application et de séchage des peintures.

En cas d'arrêt normal ou accidentel ou de débit insuffisant pour éviter la formation d'une atmosphère dangereuse de l'une de ces ventilations, un dispositif automatique à sécurité positive doit assurer la coupure du générateur de chaleur du tunnel de séchage et de la pulvérisation de peinture.

L'absence de flamme simultanée à un débit de gaz naturel d'alimentation du brûleur doit interrompre automatiquement et immédiatement cette alimentation.

En aucun cas ces sécurités ne doivent pouvoir être neutralisées.

Article 7.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.6.4 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6.5 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude- **permis de feu**-, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6.6 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les zones à risque spécifique déterminant des équipements devant répondre à des prescriptions particulières sont déterminées par l'exploitant. Le plan en est remis à toute personne chargée d'intervenir sur les installations électriques préalablement à leur intervention.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.6.7 Protection contre la foudre

Article 7.6.7.1 Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 7.6.7.2 Étude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 7.6.7.3 Suivi des dispositifs de protection

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.6.7.4 Justification

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.6.8 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre. Ce contrôle et son résultat font l'objet d'un compte-rendu écrit conservé au moins un an.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Si des courants de circulation sont volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple), ils ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.6.9 Protection vis à vis des intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 7.7 Moyens d'intervention en cas de sinistre

Article 7.7.1 Principes généraux

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours

Dans ce but, l'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de renforts extérieurs situés à moins d'une heure de délai d'acheminement.

L'exploitant doit rechercher l'amélioration du plan d'intervention par notamment :

- la détermination des éléments (équipements, paramètres, évènements, ...) importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.
Ces équipements sont ceux pour lesquels une défaillance, une absence ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement ;
- la recherche des évènements les plus probables et ceux qui seraient les plus critiques ;
- la conduite à tenir en cas d'impossibilité d'élément important pour la sécurité ; l'organisation à mettre en place pour éviter ce cas ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins tous les deux ans) des dispositifs et des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites, et porteurs d'enseignement ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),

Ce plan doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Article 7.7.2.1 Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre par poste est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation, d'alerte et de maniement du matériel doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas douze mois.

Article 7.7.2.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de 45 m³ accessible en permanence et ré-alimentée, si nécessaire, par le ruisseau le Merdançon ;
- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations en 100 mm de diamètre. Ce réseau comprend au moins 2 prises d'eau munies de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les contrôles et vérification qu'il prévoit et au minimum ceux prescrits par le présent arrêté sont réalisés.

L'exploitant doit privilégier la mise en œuvre de détection et d'extinction automatiques d'incendie. Toutefois, ces dispositifs doivent être fiables. Leur utilisation ne doit pas être la cause de risque pour les personnes et l'environnement. Ils ne se substituent pas aux dispositifs classiques à la mise en œuvre duquel le personnel doit demeurer formé, mais les complètent.

ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 Inspection des installations

Article 8.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 8.4 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 Taxes et redevances

L'exploitant est tenu de répondre à l'obligation de paiement de taxes et de redevances qui sont exigibles en application du titre V - Dispositions financières du livre 1er du code de l'environnement.

Article 8.6 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 8.8 Affichage et publicité des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laudun et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune de ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.7.9 Diffusion de l'arrêté

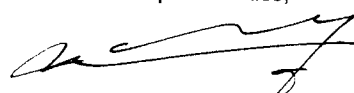
Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de la commune de Laudun, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées (deux exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Alès,



François LAMELOT.